



**Arrêté n°64-2023-08-11-00002  
portant les prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de  
l'agglomération de Laruns Fabrèges**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 avril 2023, présenté par la commune de Laruns, enregistré sous le numéro AIOT n° 0100019171 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges ;

**VU** le récépissé de déclaration initial délivré le 19 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges qui lui a été adressé le 3 juillet 2023.

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement collectif de Laruns Fabrèges est soumis au régime de la déclaration compte tenu des seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement actuel de Laruns Fabrèges montre une non-conformité globale aux dispositions de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Laruns Fabrèges ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de l'agglomération de Laruns Fabrèges rejette ses eaux usées dans « Le Brouset » (n° FRFR256B\_1) affluent de la masse d'eau le Gave de d'Ossau (n° FRFR256B) ;

**CONSIDÉRANT** la masse d'eau « Le Brouset » (n° FRFR256B\_1) classée en bon état écologique et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est son maintien en bon état ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du point de rejet de la station de traitement des eaux usées au sein du site Natura 2000 « gave d'ossau » (n° FR7200793) et de la ZNIEFF de type 1 « réseau hydrographique du gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives » et dans la zone de présence avérée du desman des Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés au milieu aquatique au droit du point de rejet et la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du rejet du système d'assainissement sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges afin d'assurer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION ET CADRE GÉNÉRAL**

#### **Article premier : Bénéficiaire**

La commune de Laruns (SIRET n° 216 403 204 000 11) dont le siège est à Laruns (64440), représenté par son maire, est bénéficiaire de la déclaration portant sur le système d'assainissement de Laruns Fabrèges définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de la déclaration et description du système d'assainissement**

Le présent arrêté porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges et notamment, la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Laruns Fabrèges en remplacement de l'ancienne station vétuste. Il est accordé pour une durée de trente (30) ans. Il a également pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux sur le système de traitement des eaux usées de Laruns Fabrèges,

- aux travaux sur le système de collecte de Laruns Fabrèges,
- à l'exploitation du système d'assainissement de Laruns Fabrèges,
- aux rejets des effluents traités dans le gave du Brousset.

Le système d'assainissement de Laruns Fabrèges est composé :

- du système de collecte des eaux usées de la commune de Laruns à Fabrèges,
- du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Laruns à Fabrèges,
- des rejets du système de traitement dans le gave du Brousset.

### **Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b></p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans sa déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Tel que prévu par l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### **Article 4 : Description du système de collecte et obligations concernant ses ouvrages de surverses**

Le synoptique du système de collecte est présenté en annexe 1.

Le système de collecte de Laruns Fabrèges n'a pas de surverse sur le système de collecte.

Par la suite, la liste des surverses qui seront créées sur le système de collecte sera transmise par le bénéficiaire au service Eau, selon le modèle décrit en annexe 2, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH). Il tient ensuite annuellement à jour cette liste.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

### **Article 5 : Localisation et descriptions techniques du système de traitement des eaux usées**

Les caractéristiques du système de traitement retenu sont les suivantes :

Localisation :

- commune d'implantation : Laruns Fabrèges
- parcelles cadastrales : BR 44, BR 50 et BR 98
- milieu récepteur : gave du Brousset (n° FRFR256B\_1)
- bassin versant : gave du d'Ossau (n° FRFR256B)

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 du système de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 2.

#### **Description de la file eau :**

- poste de relevage
- prétraitement de maille 3 mm de 30 m<sup>3</sup>/h équipé d'un by-pass avec dégrillage de 20 mm en secours
- décanteur de 39 m<sup>3</sup> et digesteur de 90 m<sup>3</sup> :
  - *en haute saison* : ouvrage de prétraitement et de stockage des boues primaires et secondaires
  - *en basse saison* : ouvrage de stockage de boues secondaires
- **file eau : traitement secondaire par biodisques**
  - *en haute saison* : 3 modules dimensionnés chacun à 400 EH
  - *en basse saison* : 1 module sur 3
  - 2 tambours filtrants dont un de secours.

#### **Description de la file boue :**

- décanteur/digesteur
- transfert par camion hydrocureur sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg
- stockage en silo et déshydratation par presse à vis sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg.
- stockage en benne sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg.

Si des modifications interviennent a posteriori, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans le mois.

#### **Article 6 : Charges de référence du système de traitement**

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées comme suit :

Charge hydraulique		unité
débit de référence	<b>capacité nominale hydraulique de la station de traitement</b>	m <sup>3</sup> /jour
Volume journalier « temps sec »	213	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire de pointe par temps sec	26	m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier « temps de pluie »	<b>250</b>	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire de pointe par temps de pluie	31	m <sup>3</sup> /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	72
DCO	144
MES	108
NTK	18
Pt	3

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **1200 EH**.

#### **Article 7 : Obligations de résultats des systèmes de traitement**

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O <sub>2</sub> )/l	60 %	70 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg (O <sub>2</sub> )/l	60 %	400 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES BOUES**

#### **Article 8 : Boues d'épuration**

La capacité de stockage du décanteur/digesteur est estimée à 6 mois.

La production de boues attendue est de 10 TMS/an. Les boues seront évacuées vers la plateforme de compostage à Pontacq. La filière alternative constitue l'usine d'incinération de Lacq.

## **TITRE 5 :**

### **SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 9 : Modalité de surveillance du système de traitement**

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- au by-pass (A2) : estimation des volumes déversés annuels
- en entrée de traitement de la file eau (A3) : comptage des volumes entrants dans la file lors du bilan 24h
- en sortie de la file eau (A4) : comptage des volumes traités par la file lors du bilan 24h.

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Un bilan 24h est réalisé à l'entrée et à la sortie de la filière de traitement afin de mesurer son rendement prescrit à l'article 5.

#### **Article 10 : Suivi du milieu récepteur**

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les effets des travaux d'amélioration du système d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Dans ces objectifs, le bénéficiaire procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 1 point de référence situé dans le Brousset 50 m en aval du point de rejet du système de traitement des eaux usées pendant une durée de 5 ans à partir de la mise en service du nouvel ouvrage de traitement.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la dernière norme NF T90-354 en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le cahier de vie et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE 6 :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents et accidents sont consignés dans le bilan annuel de fonctionnement. Afin de diminuer voire de supprimer la reproduction de leurs effets, ils font l'objet d'une intégration dans le document d'analyse des risques de défaillance produit dès la réception de la station de traitement.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Durée**

Le bénéfice de la déclaration susvisée assortie des prescriptions du présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans.

Au-delà, si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges, il adresse au préfet un nouveau dossier de déclaration dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 14 : Remise des lieux en l'état**

Conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, la cessation définitive d'activité d'un ou des ouvrages du système d'assainissement de Laruns Fabrèges fait l'objet d'une information préalable au service en charge de la police de l'eau sur les conditions de remise en état du site selon les dispositions générales citées audit article. Des prescriptions spécifiques peuvent être définies par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 15 : Contrôles – Autres réglementations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16: Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 17: Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement le maire de la commune de Laruns reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Laruns pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Laruns, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Laruns par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 11 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

## ANNEXE 2 : Liste des surverses et point de rejet

### Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
Déversoir d'orage	By-pass (A2)	1 200 EH	gave Brousset	équipé	422120	421743
Station de traitement	Entrée (A3)	1 200 EH	gave Brousset	équipé	422108	/
Station de traitement	Sortie (A4)	1 200 EH	gave Brousset	équipé	422107	421743

### Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
Déversoir d'orage / poste de relevage	DO/TP				X	X

À actualiser dès création d'ouvrage de surverse sur le système de collecte

ANNEXE 1 : Synoptique du système de collecte

